

Art. 7. – L'intérim des emplois fonctionnels précités est attribué aux agents remplissant les conditions prévues à l'article 1er du présent décret, toutefois, la durée de l'ancienneté requise afférente au grade ou à la fonction est diminuée d'une année.

L'intérim des emplois fonctionnels est attribué pour une période n'excédant pas une année renouvelable une seule fois. L'octroi et le renouvellement de l'intérim des emplois fonctionnels interviennent par décision du président directeur général.

L'agent chargé d'un emploi fonctionnel par intérim, bénéficie de toutes les indemnités et tous les avantages afférents à cet emploi conformément aux dispositions appliquées aux agents de l'office.

Art. 8. – Le retrait de l'intérim d'un emploi fonctionnel entraîne, dans tous les cas, la privation immédiate des indemnités et avantages afférents à ces emplois.

Art. 9. – Les agents nantis d'un emploi fonctionnel à la date de la publication du présent décret, conservent leur fonction nonobstant les conditions prévues à l'article 1er du présent décret.

Art. 10. – Les ministres du transport et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-261 du 15 janvier 2001.

Monsieur Abdelaziz Chaâbane est désigné en qualité de président directeur général de la société nationale des chemins de fer tunisiens, et ce, à partir du 15 décembre 2000.

Par décret n° 2001-262 du 15 janvier 2001.

Monsieur Abderrahmane Tlili est désigné en qualité de président directeur général de l'office de l'aviation civile et des aéroports, et ce, à partir du 15 décembre 2000.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT
--

Décret n° 2001-263 du 15 janvier 2001, modifiant le décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989, portant réglementation de la construction des bâtiments civils.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 96-103 du 25 novembre 1996,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 99-29 du 5 avril 1999,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le cahier des conditions administratives générales réglementant les missions d'architecture et d'ingénierie, assurées par les prestataires de droit privé pour la réalisation des bâtiments civils, approuvé par le décret n° 78-71 du 26 janvier 1978,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2013 du 13 septembre 1999,

Vu le décret n° 89-1979 du 23 décembre 1989, portant réglementation de la construction des bâtiments civils, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 91-511 du 8 avril 1991 et le décret n° 96-874 du 1er mai 1996 et notamment ses articles 4 et 19,

Vu le décret n° 92-320 du 10 février 1992, fixant les critères et les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément habilitant les entreprises de bâtiments et de travaux publics à participer à la réalisation des marchés publics, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2443 du 13 décembre 1993 et modifié et complété par le décret n° 98-1170 du 25 mai 1998,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2000-2474 du 31 octobre 2000, fixant la nature des dépenses et des projets à caractère régional,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. – Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 du décret n° 89-1979 susvisé, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 4. alinéa 2 (nouveau). – Les ingénieurs conseils et les bureaux d'études exercent leurs activités conformément à des cahiers des charges approuvés par arrêtés du ministre de l'équipement et de l'habitat. Les dispositions de ces cahiers des charges sont fixées selon les critères pris en application.

Art. 2. – Sont abrogées, les dispositions du décret n° 78-71 du 26 janvier 1978, portant approbation du cahier des conditions administratives générales réglementant les missions d'architecture et d'ingénierie assurées par les prestataires de droit privé pour la réalisation des bâtiments

civils qui sont contraires au présent décret et les dispositions du troisième tiret de l'article 19 du décret susvisé n° 89-1979 du 23 décembre 1989.

Art. 3. – Le ministre de l'équipement et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2001-264 du 15 janvier 2001.

Monsieur Mohamed Naceur Ben Abdesslem, ingénieur des travaux au ministère de l'équipement et de l'habitat, est maintenu en activité pour une nouvelle année à compter du 1er mai 2001.

Arrêté des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 15 janvier 2001, relatif au commencement des opérations de délimitation et de révision des limites du domaine public maritime du littoral au gouvernorat de Ben Arous.

Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime et notamment son article 5,

Vu le décret n° 97-745 du 28 avril 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de délimitation du domaine public maritime,

Arrêtent :

Article premier. – Les opérations de délimitation et de révision des limites du domaine public maritime du littoral au gouvernorat de Ben Arous seront entamées à compter de la date de mise en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. – Les membres de la commission seront convoqués par son président qui prendra toutes les mesures de publicité et autres procédures conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2001.

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Ridha Grira

Le Ministre de l'Equipement et de l'Habitat

Slaheddine Belaïd

Le Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

Faïza Kefi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATION

Par décret n° 2001-265 du 15 janvier 2001.

Monsieur Hédi Bouzidi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de l'animation culturelle et sociale à la direction régionale de l'enseignement de Kasserine.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2001-266 du 15 janvier 2001.

Monsieur Ahmed Djegham, professeur principal de l'enseignement secondaire, est maintenu en activité pour une troisième année à compter du 1er avril 2001.